

NOTICE D'INFORMATION AU CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE RC2200539

Tableau Montant des Garanties et des Franchises par assuré

Garantie	Plafond (/sinistre)	Franchise (/sinistre)
Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et non consécutifs confondus	6.100.000 €	néant
dont :		
▲ Faute inexcusable & Maladies professionnelles	1.000.000 €	100 €
▲ Dommages matériels et immatériels	1.000.000 €	30 €
Dont :		
▲ Dommages immatériels non consécutifs	10.000 €	75 €
▲ Biens confiés	8.000 € à concurrence de 50.000 € par année d'assurance	10%, min 75 € - max 750 €
▲ Vols par préposés	8.000 €	75 €
▲ Dommages matériels subis par les préposés	7.500 €	75 €
▲ Vestiaires	1.500 €	75 €
RC ENVIRONNEMENT	75.000 € à concurrence de 150.000 € par année d'assurance	1.500 €
ASSISTANCE JURIDIQUE	20.000 €	150 € seuil d'intervention

1. DEFINITIONS

Accident : Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré ; pour la garantie "atteintes à l'environnement", la manifestation du dommage doit être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

Assuré/adhérent : Les licenciés adhérents d'un club affilié (ou un stage d'affiliation) auprès d'une Association Canine Territoriale ou autorité territoriale dont ils dépendent pendant leur activité de cynophile déclarée. Les membres du SNPCC titulaires de cette même licence bénéficient de la qualité d'assuré pour les seules activités mentionnées au contrat. Sont également assurés les juges officiels et élèves juges du Preneur d'Assurance. Sont notamment assurés :
Licenciés propriétaires canins
Licenciés conducteurs canins
Juges officiels et élèves juges
Licenciés Intervenants CNEAC sans garde de chiens (moniteurs d'éducation, formations générales théoriques essentiellement, et juges officiels).

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES CAUSES HORS DU CADRE ASSOCIATIF DU PRENEUR D'ASSURANCE (CENTRALE CANINE) PAR LES HOMMES ASSISTANTS ET LES AUXILIAIRES CYNOPHILES, NOTAMMENT LORS DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS SI CELLE-CI EST EXERCÉE SUR LES INSTALLATIONS D'UN CLUB CANIN AFFILIÉ (CENTRALE CANINE) OU EN COURS D'AFFILIATION.

Il est convenu que les Assurés ont la qualité de tiers entre eux sauf en ce qui concerne les Dommages Immatériels Non Consécutifs.

TOUTEFOIS, SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES AUX JUGES, ÉLÈVES JUGES, HOMMES ASSISTANTS SÉLECTIONNÉS, HOMMES ASSISTANTS D'ENTRAÎNEMENT, ÉDUCATEURS CANINS, MONITEURS DE CLUB, ENTRAÎNEURS LICENCIÉS OU NON, PENDANT QU'ILS EXERCENT LEURS FONCTIONS (NOTION DE « RISQUE CONSENTI »), PAR UN CHIEN LICENCIÉ.

Assureur : ALBINGIA compagnie d'assurances.

Atteinte à l'environnement :

- ▲ L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- ▲ La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Autrui (personnes pouvant être indemnisées) : Toute personne, y compris les cocontractants de l'assuré adhérent, autre que l'assuré adhérent et ses associés, si l'assuré adhérent est une personne morale, les mandataires sociaux de la société dans l'exercice de leurs fonctions ; le conjoint, les ascendants & descendants de l'assuré adhérent ou de son conjoint, si

le dommage est causé par l'assuré adhérent ; les préposés de l'assuré adhérent dans l'exercice de leurs fonctions.

Avenant : Document contractuel complémentaire constatant les modifications apportées au contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Bénévole : Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la *manifestation*.

Bien confié : Bien meuble ou immeuble, appartenant à autrui, confié à l'assuré dans le cadre de l'exercice de son activité.

Chiffre d'affaires : Le montant hors taxes des ventes, travaux et prestations de service effectué par l'Assuré, tel qu'il figure au compte de résultat afférent à la période d'assurance considérée.

Code : Code des Assurances.

Cotisation : Somme que doit verser le preneur d'assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'Assuré.

Dommage :

Corporel : Préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Matériel : Détérioration, destruction ou disparition par perte ou vol, d'une chose, atteinte physique à des animaux.

Immatériel Consécutif : Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.

Immatériel Non Consécutif : Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, en l'absence de dommage corporel ou de dommage matériel ou consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis par le contrat.

Echéance principale : Date qui marque le début de chaque période annuelle d'assurance.

Effets vestimentaires : Vêtement, pièces de l'habillement, maroquinerie.

Existant : Bien meuble ou immeuble appartenant à autrui (y compris les autres entrepreneurs) ne faisant pas directement l'objet de la prestation contractuelle de l'assuré, préexistant aux travaux de l'entreprise, sur lequel ou au voisinage duquel l'assuré effectue des travaux, susceptibles de lui occasionner des dommages, directement ou indirectement et qui, en raison de sa situation ou de sa nature, peut impliquer pour l'assuré des mesures de protection particulières.

Fait dommageable : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré adhérent, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Garantie par année d'assurance : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période :

- ▲ comprise entre la date du début de garantie et celle de l'échéance principale ;
- ▲ de 12 MOIS comprise entre deux échéances principales ;
- ▲ comprise entre la date de l'échéance principale et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'Assuré et/ou au bénéficiaire et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Période d'assurance : La période comprise entre l'échéance principale et la première date de renouvellement ou entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives, sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du contrat.

Préjudice écologique : Une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Preneur d'Assurance : **Association CENTRALE CANINE, 155 AVENUE JEAN JAURES, 93535 AUBERVILLIERS** qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les cotisations. Le Preneur d'Assurance agit pour le compte de différentes commissions qui distribuent les licences à leurs adhérents.

- ▲ Commission d'Utilisation Nationale des Chiens de Berger et de Garde (CUNCBG)
- ▲ Commission Nationale d'Education et d'Activité Cynophiles (CNEAC)
- ▲ Commission Nationale d'Utilisation des Lévrier (CNUL)
- ▲ Commission des Chiens de traîneaux
- ▲ Autres commissions

Prescription : Délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Règle proportionnelle de capitaux (L.121-5 du Code) : Règle du Code en vertu de laquelle l'Assureur n'indemniserait l'Assuré que dans la proportion existante entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Sinistre : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'adhérent, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

La garantie est déclenchée par toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayant-droit, et adressée à l'adhérent ou à l'assureur ; ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique, l'ensemble des faits dommageables imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date de sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Il est convenu que :

- ▲ l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,
- ▲ l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique,

même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Subrogation : Transmission à notre bénéficiaire du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension : Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

2. RISQUES ASSURES

Les garanties de Responsabilité Civile sont acquises afin de couvrir :

La Responsabilité Civile du licencié, notamment du fait du chien identifié sur ladite licence en cours de validité, à l'occasion d'épreuves officielles inscrites au calendrier national, de manifestations ou activités organisées par les commissions susvisées, associations territoriales canines ou clubs canins affiliés (ou en stage d'affiliation) ;

Tout dommage occasionné du fait de la garde d'un chien licencié y compris en dehors des activités cynophiles : Dans ce cas, les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'en complément ou à défaut d'autres garanties qu'aurait souscrites par ailleurs l'Assuré.

La Responsabilité Civile des Juges Officiels et des élèves juges.

Activités pratiquées : Education canine et sport canin (EDUCATION – OBEISSANCE – AGILITY – MONDIORING – RING – PISTAGE – CAMPAGNE – RCI – PVL – COURSING – FIELD TRAIL – ECOLE DU CHIOT – AGILITY – DOG DANCING – FRISBEE – FLYBALL – ATTELAGE – CANI CROSS – CANI VTT – CANI MARCHE – CANI TROTINNETTE - CHIENS VISITEURS, CHIENS DE TRAINAUX, ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUTE ACTIVITE DEPENDANTE DES COMMISSIONS ENUMEREES CI-DEVANT ENTRAINANT LA POSSESSION D'UNE LICENCE).

3. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

3.1 Monde entier

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion des USA et Canada, de leurs territoires et possessions.

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré encourt au terme de la loi locale.

SONT EXCLUS :

- TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORRE.
- LES BIENS MIS A DISPOSITION EN DEHORS DE FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPALITES DE MONACO ET D'ANDORRE.
- TOUTES CONSEQUENCES RESULTANT DE L'ABSENCE OU LA NON-SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSEE LOCALEMENT.

3.2 Spécificité Etats-Unis d'Amérique et Canada

Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada uniquement dans l'hypothèse d'un déplacement professionnel de l'Assuré ou de ses préposés ne dépassant pas trois mois.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- ▲ la franchise s'applique non seulement sur les Dommages Matériels et les Dommages Immatériels Consécutifs mais également sur les Dommages Corporels.
- ▲ les montants de garantie sont ceux figurant aux Conditions Particulières.
- ▲ les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie.

SONT EXCLUS

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSÉCUTIFS ;
- LES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-À-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;

■ LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ;

■ LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX RELEVANT DE LA « WORKER'S COMPENSATION INSURANCE », « EMPLOYER'S LIABILITY », « EMPLOYER'S PRACTICE LIABILITY », L' « EMPLOYEE BENEFIT PLAN », ET « AUTOMOBILE LIABILITY » AINSI QUE CEUX RELEVANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES (« OCCUPATIONAL DISEASE »).

Les termes « Employer's liability », « Worker's compensation », sont définis comme étant la responsabilité encourue par l'employeur dans ses relations avec les salariés et l'assurance compensant les dépenses médicales et les salaires perdus par les employés victimes d'un accident du travail.

Le terme « Employer's practice liability » est défini comme étant la responsabilité encourue par l'employeur du fait de la gestion sociale de l'entreprise en cas de non-respect de la réglementation relative à la protection des travailleurs en matière de harcèlement et/ou de discrimination.

Le terme « Employee benefit plan » est défini comme étant les programmes de prévoyance des employés (plan de retraite, plan de prévoyance des employés, plan d'assistance sociale (prestations maladies, pensions d'invalidité), établis et maintenus par un employé et/ou une organisation des employés.

■ LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS RESULTANT DE PACTES DE GARANTIE QUE LES ASSURES AURAIENT CONCLU AVEC UN PARTENAIRE COMMERCIAL NORD-AMERICAIN (DE HOLD HARMLESS AGREEMENT) ;

■ A LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR TOUT VENDEUR OU DISTRIBUTEUR DES PRODUITS PROVENANT DE L'ACTIVITE GARANTIE (CLAUSES « VENDORS ENDORSEMENT ») ;

■ TOUTES OBLIGATIONS RESULTANT DE LA LEGISLATION LOCALE DU TRAVAIL LOCAL.

NOUS EXCLUONS LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS SPORTIVES TELLES QUE PREVUES PAR LES ARTICLES L321-1 ET L321-4 DU CODE DU SPORT.

4. EXTENSIONS ET SOUS LIMITATIONS

Dommages aux biens confiés :

Par dérogation partielle aux exclusions communes, la garantie est étendue aux dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré, ou exposés, ou utilisés dans le cadre de la manifestation. En cas de vol une plainte doit avoir été déposée.

SONT EXCLUS : LES DOMMAGES CAUSES A DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, EMBARCATIONS, AERONEFS ; LES DERANGEMENTS MECANQUES ET/OU ELECTRIQUES AINSI QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS OU APPAREILS DU SEUL FAIT DE LEUR FONCTIONNEMENT ; LES BIENS MIS A DISPOSITION TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE DEFINITIONS CONTRACTUELLES ; LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES SURVENUS EN COURS DE TRANSPORT ; RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LES OPERATIONS DE CHARGEMENT, DECHARGEMENT ET MANUTENTION.

RACHAT PARTIEL D'EXCLUSION : CHIENS 1ERE ET 2EME CATEGORIE

Par dérogation partielle à l'article 27 des Exclusions figurant aux Conventions Spéciales (« Sont exclues...LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR L'ARTICLE L 211-12 DU CODE RURAL (CATEGORIE 1 & 2). ») : il est convenu entre les parties que seuls sont exclus les dommages occasionnés par les chiens de 1ere et 2eme catégorie visés à l'article l211-12 du code rural en cas de non-respect de la loi et notamment des dispositions mentionnées aux articles l211-13 à l211-17 du code rural.

Dommages immatériels non consécutifs

Pour les *Dommages Immatériels Non Consécutifs*, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements fortuits ci-après énumérés :

- ▲ chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien,
- ▲ toute maladresse de l'Assuré touchant un bien matériel et/ou une personne physique.

Garantie des biens confiés

La garantie est étendue aux *dommages matériels et immatériels consécutifs* subis par les biens meubles appartenant à autrui, confiés à l'Assuré, ou exposés, ou utilisés dans le cadre de la manifestation.

En cas de vol une plainte doit avoir été déposée.

SONT EXCLUS

- LES DOMMAGES CAUSES A DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, EMBARCATIONS, AERONEFS ;
- LES DERANGEMENTS MECANQUES ET/OU ELECTRIQUES AINSI QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS OU APPAREILS DU SEUL FAIT DE LEUR FONCTIONNEMENT ;
- LES BIENS MIS A DISPOSITION TELS QUE DEFINIS AU CHAPITRE DEFINITIONS CONTRACTUELLES ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES SURVENUS EN COURS DE TRANSPORT ; RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES DOMMAGES SURVENUS PENDANT LES OPERATIONS DE CHARGEMENT DECHARGEMENT ET MANUTENTION.

Vol commis par les préposés

Sous réserve qu'une plainte soit déposée, la Responsabilité Civile de l'assuré adhèrent en raison :

- ▲ des vols commis par les membres de son personnel,
- ▲ d'une négligence ou d'une erreur de l'assuré adhèrent ou d'un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions, ayant permis ou favorisé un vol, au préjudice d'autrui.

Dommages matériels subis par les préposés

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison des dommages subis par les effets vestimentaires des préposés et/ou subis par les véhicules des préposés, lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de la manifestation.

Vestiaires

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir aux termes des articles 1302, 1921, 1927 et suivants du Code Civil, en raison des vols, disparitions, substitutions ou détériorations de vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires ouverts à l'occasion de la manifestation organisée par l'Assuré.

La garantie n'est acquise à l'Assuré que dans la mesure où les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▲ le vestiaire doit être séparé du public par une installation fixe ou mobile et surveillé en permanence par l'Assuré ou ses préposés ;
- ▲ le dépôt doit donner lieu à remise d'un jeton ou d'une contremarque qui doit être obligatoirement exigé par l'Assuré ou ses préposés lors du retrait des vêtements ou objets déposés.

Est considéré comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations pour des dommages causés aux vêtements ou objets personnels par suite de vols, disparitions, substitutions ou détériorations survenus au cours de la manifestation.

L'Assuré doit, dès qu'il a eu connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les 24 heures, en aviser l'Assureur ou son représentant légal, par écrit – par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé.

La garantie est acquise sous réserve qu'une plainte ait été déposée dans un délai de 24 heures auprès des autorités locales compétentes.

SONT EXCLUS LES ESPÈCES MONNAYÉES, BILLETS DE BANQUE, LES CARNETS DE CHÈQUES, CARTES DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT, PIÈCES D'IDENTITÉ, VALEURS, BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, OBJETS PRÉCIEUX, LES MATÉRIELS ELECTRONIQUES DE POCHE, LE CONTENU DES POCHEs.

Risque environnement

Le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des atteintes à l'environnement et du préjudice écologique dans les conditions ci-après.

Le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à autrui, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

La garantie est étendue à la responsabilité de l'Assuré résultant d'un *préjudice écologique* c'est-à-dire une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

La garantie s'applique exclusivement à l'atteinte accidentelle c'est-à-dire lorsque la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

La garantie est, par ailleurs, étendue dans la limite des montants prévus au tableau de garantie :

- ▲ Aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituant un préjudice réparable.
- ▲ Aux dépenses raisonnables, indépendamment de la réparation du préjudice écologique, que le juge, peut prescrire pour prévenir ou faire cesser le dommage.

SONT EXCLUS :

- **LES ATTEINTES AUX SERVICES DE RÉGULATION ET D'APPROVISIONNEMENT C'EST-À-DIRE L'ALTÉRATION DES PRODUITS QUE L'ENVIRONNEMENT PROCURE À L'HOMME, COMME LES ALIMENTS, LES MATÉRIEAUX ET FIBRES, L'EAU DOUCE, LES BIOÉNERGIES, OU LES PRODUITS BIOCHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES ;**
- **LES ATTEINTES À L'AIR, L'ATMOSPHÈRE ET À LEURS FONCTIONS C'EST-À-DIRE L'ALTÉRATION DE LA CAPACITÉ DE L'ENVIRONNEMENT À MODULER DES PHÉNOMÈNES DANS UN SENS FAVORABLE À L'HOMME, COMME LA POLLINISATION OU LA RÉGULATION DU CLIMAT GLOBAL OU LOCAL, LA RÉGULATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR, DES FLUX HYDRIQUES OU ENCORE DES MALADIES ET DES RISQUES ;**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR :**
 - ▲ **LE MAUVAIS ÉTAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ÊTRE IGNORÉS DE L'ASSURÉ, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION, SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DES DITS DOMMAGES ;**
 - ▲ **LA NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET/OU AVEC L'AGRÈMENT EN VIGUEUR DES SERVICES COMPÉTENTS ;**
- **LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, APPLICABLES AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU À GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À AUTORISATION PRÉFECTORALE, APPARTENANT À L'ASSURÉ ET/OU EXPLOITÉES PAR LUI ET VISÉES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS POUR LES GARANTIES ACCORDÉES PAR LE PRÉSENT CONTRAT ;**
- **LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ;**

- **LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ;**
- **LES ATTEINTES NON ACCIDENTELLES.**

5. DISPOSITIONS COMMUNES

5.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur **entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'Assuré lors de la souscription.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ÉTÉ CONNU DE L'ASSURÉ POSTÉRIEUREMENT À LA DATE DE RÉLIIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURÉ A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ÉTÉ RESOUSCRITE OU L'A ÉTÉ SUR LA BASE DU DÉCLENCHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.
L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de **5 ans** à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à **10 ans**.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

5.2 MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance et avec un maximum par sinistre » ou « par assurance et avec un minimum par victime » figure au « Tableau Montant des Garanties et des Franchises par assuré ».

Lorsque le montant de garantie est fixé par période d'assurance, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

- ▲ Les montants de garantie constituent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré,
- ▲ Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

5.3 RÉGLEMENT DES SINISTRES

5.3.1 Procédure et transaction

Dans le cadre des garanties du présent contrat, l'Assureur peut :

- ▲ assumer la défense de l'Assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,
- ▲ avoir la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas

contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

5.3.2 Arbitrage

Si l'Assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- ▲ que l'arbitrage soit confié :
 - ▲ pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - ▲ pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage Institutionnelle française.
- ▲ que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré qu'avec l'accord préalable de l'Assureur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur, ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5.3.3 Condamnation in solidum

Le contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'Assuré.

SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES AYANT POUR ORIGINE DES SOLIDARITÉS CONVENTIONNELLES OU CELLES DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE G.I.E.

5.4 SOUS PEINE DE NON-GARANTIE

L'Assureur se réserve le droit de vérifier que le possesseur de la Licence est membre du Club d'Utilisation indiqué sur la licence et qu'il figure, à ce titre, sur le registre des membres, signé par la Direction des Services Vétérinaires du Département concerné, ou qu'il est titulaire de la Licence par l'intermédiaire du SNPCC (SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT).

6. ASSISTANCE JURIDIQUE

Ces dispositions se rattachent aux responsabilités définies par la garantie Responsabilité Civile. C'est ainsi que dans le cadre de l'activité Assurée, l'Assureur s'engage :

6.1 DÉFENSE

- ▲ A assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.
- ▲ A pourvoir à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

6.2 RECOURS

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers (dans la limite du plafond fixé aux *Conditions Particulières*) qui sont nécessaires pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement (devant toute juridiction), la réparation pécuniaire des dommages qu'il a subis à la triple condition :

- ▲ qu'il s'agisse de dommages corporels, matériels ou immatériel consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré, et
- ▲ que ces Dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'autrui, et
- ▲ que ces dommages soient d'un montant supérieur au montant fixé figure au « Tableau Montant des Garanties et des Franchises par assuré ».
- ▲ Ainsi, dans le cadre des activités déclarées aux *Conditions Particulières*, l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :
 - ▲ des dommages corporels subis par l'Assuré,
 - ▲ des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de

l'exploitation, engageant la responsabilité d'autrui.

En complément des exclusions du présent contrat qui demeurent applicables au titre de la garantie « assistance juridique », il est précisé que ne sont pas pris en charge :

- ▲ Les amendes et sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
- ▲ Les enquêtes pour identifier ou retrouver autrui,
- ▲ Les honoraires de résultat.

6.3 GESTION DE DOSSIERS

Les dossiers d'Assistance Juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct :

La société **CFDP Assurances**, SA au capital de 1.600.000 € et inscrite sur registre du commerce de Lyon sous le n° 958.506.156 dont le siège social est situé 62 Rue de Bonnel, 69003 Lyon

6.4 CHOIX D'UN AVOCAT

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- ▲ Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- ▲ Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'Assureur.

6.5 TENTATIVE DE CONCILIATION

L'éventuel désaccord entre l'Assuré et l'Assureur doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- ▲ d'un commun accord ;
- ▲ à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal Judiciaire au cas de requête abusive de l'Assuré.

6.6 ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

La garantie s'applique en France Métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

7. EXCLUSIONS COMMUNES

Les exclusions définies ci-après valent pour toutes les garanties du contrat et complètent les exclusions spécifiques à chaque garantie.

SONT EXCLUS :

1. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- ▲ LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER,
- ▲ LES ENGS OU VEHICULES AERIENS, LES ENGS MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, LES UNITES MARITIMES FLOTTANTES OU FIXES.
- ▲ LES ENGS DE REMONTEE MECANIQUE VISES PAR LE TITRE II DU LIVRE II DU CODE, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER, DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.

2. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A :

- ▲ DES PARIS, MATCHS, CONCOURS, COURSES, ESSAIS OU COMPETITIONS SPORTIVES, MANIFESTATIONS DE VEHICULES A MOTEUR, SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS ;
- ▲ DES MANIFESTATIONS AERIENNES.

3. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- ▲ LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURÉ DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ÉTRANGÈRE ;
- ▲ LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES DE TERRORISME, TOUT

ACTE DE PIRATERIE OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ; IL NOUS APPARTIEN DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE DE L'UN DE CES FAITS

4. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BARRAGES, DIGUES OU TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES.

5. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- ▲ DES ARMES OU ENGS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- ▲ TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
- ▲ TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISÉE OU DESTINÉE A ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES, OU MÉDICALES.

6. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSÉQUENCES CORPORELLES, MATÉRIELLES ET IMMÉRIELLES LIÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRÉSENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDÉHYDES, DU DIOXYDE DE TITANE, DES MOISSISURES TOXIQUES, DE MTBE (METHYLTERTIOPUTYLETHER), DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZÈNE, MIREX, PCB, TOXATHÈNE, N-(PHOSPHONOMETHYL)GLYCINE, CHLORPYRIPHOS-ETHYL.

7. LES RESPONSABILITÉS TELLES QUE VISEES PAR LA LOI N°78-12 DU 04 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION INCOMBANT A L'ASSURE EN FRANCE OU LES RESPONSABILITÉS DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE ; AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN RESULTENT.

8. LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT DE VICES, DÉFECTUOSITÉS, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.

9. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE.

10. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU D'UN DE SES REPRESENTANTS LEGAUX ; LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT RESTE GARANTIE.

11. LES CONSÉQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTÉS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSÉQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.

12. LES RECLAMATIONS METTANT EN CAUSE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LA RESPONSABILITE DES REPRESENTANTS LEGAUX, DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT DU PRENEUR D'ASSURANCE, INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, EN QUALITE TANT DE PERSONNE PHYSIQUE QUE DE PERSONNE MORALE, EN RAISON D' ACTIONS ENGAGEES CONTRE EUX DU FAIT DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS DE

DIRIGEANTS DE DROIT OU EN QUALITE DE DIRIGEANTS DE FAIT ;

13. LES AMENDES CIVILES, PENALES, ADMINISTRATIVES, LES ASTREINTES, LES CLAUSES PENALES ET AUTRES PENALITES.

14. LES CONSÉQUENCES DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES

15. LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSÉQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSÉQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL).

16. LES RECLAMATIONS LIÉES AUX RAPPORTS SOCIAUX, ON ENTEND PAR RECLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDÉE SUR :

- ▲ TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUT RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTERE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVERE OU PRESUME,
- ▲ TOUTE FAUSSE DECLARATION RELATIVE À L'EMPLOI,
- ▲ TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,
- ▲ TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OPPORTUNITE DE CARRIERE,
- ▲ TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,
- ▲ TOUTE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE OU TOUTE DIFFAMATION LIÉE A L'EMPLOI,
- ▲ TOUTE ATTEINTE A L'EXERCICE D'UN DROIT LEGALEMENT PROTEGEE ET TOUTE ENTRAVE A LA

- ▲ MISE EN PLACE ET/OU FONCTIONNEMENT DE TOUTE INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL.
- ▲ TOUTE ATTEINTE A LA LIBERTE D'EXPRESSION INJUSTIFIEE ET/OU DISPROPORTIONNEE
- ▲ LE NON-RESPECT DES DROITS OU AVANTAGES ACQUIS INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT
- ▲ TOUTE ENTRAVE A LA MISE EN PLACE ET/OU AU FONCTIONNEMENT DE TOUTE INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL OU A LEURS PREROGATIVES, UNE ATTEINTE, QUELLE QU'ELLE SOIT, A L'EXERCICE OU A LA TENTATIVE D'EXERCICE DE TOUT DROIT LEGALEMENT PROTEGE ;
- ▲ LE REFUS DE PORTABILITE DES DROITS LIÉS AU MAINTIEN DE LA COUVERTURE SANTE ET PREVOYANCE ;

17. LES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU MATÉRIELS, OU APRES ACHÈVEMENT DES TRAVAUX OU PRESTATIONS.

18. LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHÉ, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL.

19. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMÉRIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE.

20. LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT.

21. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEE PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME.

17. LES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU MATÉRIELS, OU APRES ACHÈVEMENT DES TRAVAUX OU PRESTATIONS.

18. LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHÉ, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL.

19. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMÉRIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE.

20. LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT.

21. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEE PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME.

17. LES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU MATÉRIELS, OU APRES ACHÈVEMENT DES TRAVAUX OU PRESTATIONS.

18. LES CONSÉQUENCES DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME AU MARCHÉ, A LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL.

19. LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMÉRIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE.

22. LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DÉTÉRIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCÈNE, DES ESPÈCES MONNAYÉES, BILLETS DE BANQUE, DES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, OBJETS PRÉCIEUX, DES SACS ET DE LEUR CONTENU, DU CONTENU DES POCHEs, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PRÉPOSES.
23. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE PRESTATION INTELLECTUELLE, LORSQUE CELLE-CI CONSTITUE L'OBJET UNIQUE DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSURE.
24. LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :
- ▲ DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE DE SON ACTIVITE TELLE QUE DECRITE AUX CONDITIONS PARTICULIERES, EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE ;
 - ▲ DU NON-RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13 OCTOBRE 1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ARTICLES R.123-1 A R.123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;
 - ▲ DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS « VIGIPIRATE » OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;
 - ▲ TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION.
25. TOUS DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES AUX DONNEES DE L'ASSURE OU DE DEFAILLANCE DE SON SYSTEME INFORMATIQUE.
26. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.
27. LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE DÉCÉLÉE EN L'ÉTAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OÙ LES FAITS À L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS.
28. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LES CHIENS DE 1ERE ET 2EME CATEGORIE VISES A L'ARTICLE L211-12 DU CODE RURAL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA LOI ET NOTAMMENT DES DISPOSITIONS MENTIONNEES AUX ARTICLES L211-13 À L211-17 DU CODE RURAL.
29. LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.
30. LA RESPONSABILITE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX EXPOSANTS.
31. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE PROPRIETAIRE, EXPLOITANT, GARDIEN A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT DE MANEGES OU ATTRACTIONS FORAINES.
32. LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PRODUIRONT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION(S), RESTRICTION(S) OU PROHIBITION(S) PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS NATIONAUX ET/OU INTERNATIONAUX, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, DES NATIONS-UNIES, DE L'OFAC, CONCERNANT CERTAINS ETATS OU INDIVIDUS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES), DES LORS QU'ELLES S'IMPOSENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'ASSUREUR ET COMPORTENT UNE INTERDICTION :
- ▲ DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE,

- ▲ DE GARANTIR CERTAINS INDIVIDUS, CERTAINS BIENS ET/OU CERTAINES ACTIVITES.
33. LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT, EVENEMENT OU CIRCONSTANCE :
- ▲ IDENTIQUE OU PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS UNE PROCEDURE AMIABLE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT, AINSI QUE DANS UNE DECISION DE JUSTICE, UNE DECISION ARBITRALE OU UN PROTOCOLE DE TRANSACTION RENDU ANTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT,
 - ▲ DONT LES ASSURES AVAIENT CONNAISSANCE A LA SOUSCRIPTION DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT.
34. LES DOMMAGES DE TOUTES NATURES (CORPORELS ET/OU MATERIELS ET/OU IMMATERIELS) RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUTE MALADIE TRANSMISSIBLE D'ORIGINE HUMAINE OU ANIMALE, TOUTE EPIDEMIE OU TOUTE PANDEMIE RECONNUE PAR L'OMS ET DU NONRESPECT PAR L'ASSURE DES MESURES DE PROTECTIONS SANITAIRES PRECONISEES PAR LES AUTORITES SANITAIRES OU LES AUTORITES INTERNATIONALES, NATIONALES, REGIONALES, LOCALES POUR LA PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ANIMAUX.
35. LES DOMMAGES DE TOUTES NATURES (CORPORELS ET/OU MATERIELS ET/OU IMMATERIELS) RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE :
- ▲ GRIPPE AVIAIRE OU TOUTE FORME VIRALE Y ETANT RATTACHEE ;
 - ▲ PNEUMONIE ATYPIQUE (SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE) : SRAS, COVID-19 ;
 - ▲ EBOLA, ZIKA ET CHIKUNGUNYA.
36. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES :
- ▲ CONÇUS OU UTILISES DE FAÇON MALVEILLANTE POUR PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT, OU POUR PORTER ATTEINTE AUX RESEAUx ET SYSTEMES D'INFORMATION ET DONC AUX SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES ;
 - ▲ OU UTILISES PAR ERREUR ET AYANT POUR CONSEQUENCE DE PORTER ATTEINTE A LA DISPONIBILITE, L'AUTHEENTICITE, L'INTEGRITE OU LA CONFIDENTIALITE DE DONNEES STOCKEES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT, OU DE PORTER ATTEINTE AUX RESEAUx ET SYSTEMES D'INFORMATION ET DONC AUX SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES.

8. RESILIAISON

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

8.1 CAS DE RÉSILIAISON :

8.1.1 Par le Preneur d'Assurance ou l'Assureur

- ▲ à chaque échéance principale, moyennant respect du préavis fixé aux Conditions Particulières.
- ▲ en cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du code) :
 - ▲ changement de domicile,
 - ▲ changement de situation matrimoniale,
 - ▲ changement de régime matrimonial,
 - ▲ changement de profession,
 - ▲ retraite professionnelle, cessation définitive d'activité professionnelle,
 - ▲ lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

8.1.2 Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part

En cas de transfert de propriété du bien ou de l'entreprise sur lequel repose l'assurance (Article L.121-10 du Code). En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'Assureur de l'aliénation (Article L.121-10 du Code).

8.1.3 Par l'Assureur

- ▲ En cas de non-paiement des cotisations (Article L.113-3 du Code).
- ▲ En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau (Article L.113-4 du Code).
- ▲ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113-9 du Code).
- ▲ Après sinistre (Article R.113-10 du Code).

8.1.4 Par le Preneur d'Assurance

- ▲ En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (Article L.113-4 du Code).
- ▲ En cas de cessation de l'exploitation ou dissolution de la société assurée et/ou souscriptrice.
- ▲ En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Preneur d'Assurance, après sinistre (Article R.113-10 du Code).
- ▲ En cas de transfert de portefeuille (Article L.324-1 du Code).
- ▲ En cas de majoration de la cotisation et de la tarification pour des motifs de caractère technique, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les trente jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification à l'assureur. L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la modification de la cotisation et de la tarification sera considérée comme ayant été acceptée.

8.1.5 De plein droit

- ▲ Conformément à l'article L.113.6, en cas de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats détenus dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L.326-12 et L.326-13, à compter de l'arrêt ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.
- ▲ En cas de réquisition de propriété des biens de l'entreprise sur laquelle repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- ▲ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).

8.2 CONDITIONS DE RÉSILIAISON

8.2.1 Sort de la cotisation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Preneur d'Assurance si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, dans le cas visé au 1er alinéa du § 8.1.3 ci-dessus, l'Assureur a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

8.2.2 Modalité de résiliation :

Lorsque l'Assuré, l'Héritier ou l'Acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Preneur d'Assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

8.2.3 Point de départ du délai de préavis :

- ▲ En cas de résiliation à l'échéance, la notification doit être expédiée à l'autre partie avant que le délai de préavis commence à courir.
- ▲ Pour les autres cas, sauf ce qui est dit au § 10 ci-dessus (résiliation pour non-paiement de la cotisation), les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification au destinataire.

9. DECLARATION – SANCTIONS

9.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les éléments fournis par l'assuré adhérent soit en réponse aux questions que nous avons posées, les éléments sont alors consignés

dans le certificat d'adhésion, ou spontanément, et la cotisation est fixée en conséquence.

Sous peine des sanctions prévues ci-dessous, l'assuré adhérent doit soit

▲ Répondre exactement à nos questions posées notamment dans le certificat d'adhésion par lequel nous l'interrogeons, lors de la conclusion du contrat,

▲ En cas de déclaration spontanée, déclarer de manière exacte les éléments d'appréciation du risque et donner libre accès à nos représentants en tout lieu où le risque peut être examiné et vérifié.

9.2 EN COURS DE CONTRAT

L'assuré adhérent doit Nous déclarer ou au Preneur d'assurance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites dans le bulletin d'adhésion, ou les déclarations spontanées dont il a pris l'initiative.

▲ Il doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances dans un délai de 15 JOURS à partir du moment où il en a eu connaissance, et ce, sous peine des sanctions prévues aux § "sanctions" ci-dessous.

▲ En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau, en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le 1er cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et nous devons alors rembourser à l'assuré adhérent la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le 2ème cas, si l'assuré adhérent ne donne pas suite à notre proposition ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, nous pouvons résilier son adhésion au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré adhérent de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, nous ne pouvons plus nous prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, nous avons manifesté notre consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

9.3 SANCTIONS : OMISSION & FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour nous alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré adhérent a été sans influence sur le sinistre (art. L.113-8 du code).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'adhérent, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré adhérent par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art. L.113-9 du Code).

9.4 DÉCHÉANCE DE GARANTIE

La déclaration prévue au § ci-dessus, faite tardivement par l'assuré adhérent, entraîne une déchéance de garantie, opposable à l'assuré adhérent si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

9.5 ASSURANCES MULTIPLES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de

l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

10. COTISATIONS

Le Preneur d'assurance doit payer à l'Assureur les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est fixé aux avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis.

Les cotisations sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux avis d'échéance.

Les cotisations sont payables au Siège social de l'Assureur.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, et indépendamment de son droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que 30 JOURS après la mise en demeure du Preneur d'assurance. Cette mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile connu de l'Assureur.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisations restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas après mise en demeure de l'Assuré. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations subséquentes à leur échéance.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS visé ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été réglées à l'Assureur la cotisation impayée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuites et recouvrement éventuels.

11. SINISTRES

11.1 EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur, l'Assuré, ou à défaut le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire, doit :

▲ En faire la déclaration à l'Assureur ou son représentant légal, par écrit - par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. **CETTE DÉCLARATION DOIT ÊTRE FAITE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DÈS QUE L'ASSURÉ EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS OUVRÉS À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE IL EN A EU CONNAISSANCE.** S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés. **L'ASSUREUR NE POURRA OPPOSER LA DÉCHÉANCE QUE S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.**

▲ Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et/ou préjudices déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages et/ou préjudices.

▲ Fournir à l'Assureur dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

▲ Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre, et si possible des témoins.

▲ Obtenir, en cas d'urgence, l'accord écrit de l'Assureur préalablement à la réparation des biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Cette demande peut être faite à l'Assureur par tout moyen, notamment par mail, et l'Assureur s'engage à y répondre dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. A défaut, le silence de l'Assureur vaudra acceptation tacite. **L'ASSUREUR NE RÉPOND PAS DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AU MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGÉ AVANT SA REMISE EN ÉTAT DÉFINITIVE.**

▲ Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

▲ Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

EN CAS D'INEXÉCUTION DE L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8.1, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE EN PROPORTION DU PRÉJUDICE CAUSÉ À L'ASSUREUR.

PAR DÉROGATION AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, EN CAS DE NON-TRANSMISSION D'UNE ASSIGNATION DANS LE DÉLAI D'UN MOIS SUIVANT SA SIGNIFICATION À L'ASSURÉ, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

L'ASSURÉ QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTEND DÉTRUIRE DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURÉS, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTièrement DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNÉ.

11.2 RÉGLEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité est payable dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, de la notification à l'Assureur de la mainlevée.

L'Assureur ne peut être astreint qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en FRANCE et en euros.

12. PRESCRIPTION - ÉLECTION DE DOMICILE

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Salarié contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le Salarié ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit du Salarié décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du Salarié. »

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances « La Prescription est interrompue par des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre,

résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par l'Assureur au Salarié en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le Salarié à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

Election de domicile

- ▲ Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France.
- ▲ Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

13. INFORMATION DES ASSURES / RECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, la Compagnie ALBINGIA précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent les Assurés concernant le présent contrat d'assurance.

13.1. L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE AGISSANT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE DES ASSURÉS EST L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Si les Assurés souhaitent obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, ils peuvent contacter leur intermédiaire d'assurance, dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

13.2. CONTACTER L'ASSUREUR

Si les Assurés ne parviennent pas à trouver une solution avec leur intermédiaire d'assurance, ils peuvent contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de Sinistre et les Assurés seront mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire Sinistre apte à répondre aux questions dans les meilleurs délais.

13.3. LES ASSURÉS SOUHAITENT ADRESSER UNE RÉCLAMATION À LA DIRECTION CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR

Si les Assurés souhaitent faire part de leur mécontentement à l'encontre de la Compagnie ALBINGIA, ils peuvent adresser leur réclamation à la Direction du développement d'ALBINGIA qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé réception, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

13.4. LE RECOURS AU MÉDIATEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'Assurance. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers. A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »

Le médiateur peut être saisi :

- ▲ Par courrier :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- ▲ Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur : www.mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la charte de médiation sur : www.ffa-assurance.fr

13.5. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

16. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations à caractère personnel sont recueillies par ALBINGIA qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à ALBINGIA, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec ALBINGIA à des fins de

gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré/Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré/Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec ALBINGIA ainsi qu'à des tiers liés à ALBINGIA par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités. Par ailleurs, l'Assuré/Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ALBINGIA peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré/Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : ALBINGIA - Délégué à la protection des données (DPD) - 109/111 rue Victor Hugo, 92300 - LEVALLOIS PERRET ou par mail : dpd@albingia.fr.

L'Assuré/Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivie d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré/Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré/Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.

ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre

responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR LA RECLAMATION ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre

ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.